



ADDENDA À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER Nouveau-Brunswick (FRV)

1. Définitions : Veuillez prendre note que, dans le présent Addenda, les pronoms « **je** », « **me** » et « **moi** » et les adjectifs « **mon** », « **ma** » et « **mes** » se rapportent à la personne qui a signé la demande à titre de requérant et de propriétaire du Fonds et qui en est le « **rentier** » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et « **fiduciaire** » désigne le fiduciaire du Fonds.

Veuillez également prendre note que, dans le présent Addenda :

« **Déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie du Fonds de revenu de retraite que j'ai conclue avec le fiduciaire ;

« **Loi sur les pensions** » désigne la *Loi sur les régimes de retraite* du Nouveau-Brunswick, et les modifications qui y sont apportées de temps à autre ;

« **Biens** » désigne collectivement tous les biens de placement (y compris tous les revenus gagnés sur ces biens et tout le produit de ces biens) détenus dans le Fonds de temps à autre ;

« **Règlement** » désigne le *Règlement élaboré selon la Loi sur les régimes de retraite* édicté en vertu de la Loi sur les pensions, ainsi que les modifications qui y sont apportées de temps à autre ; et

« **Conjoint** » désigne la personne qui est considérée comme mon conjoint ou conjoint de fait selon l'article 1 de la Loi sur les pensions ; cependant, nonobstant toute disposition contraire contenue dans la déclaration de fiducie et dans le présent Addenda, incluant tous les avenants en faisant partie, « **conjoint** » n'inclut pas toute personne non reconnue comme étant mon époux ou conjoint de fait, selon le cas, aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) concernant les FERR.

De plus, les expressions « **fonds de revenu viager (« FRV »)** », « **compte de retraite immobilisé (« CRI »)** », « **montant maximal débloqué** », « **arrangement d'épargne-retraite** » et « **Surintendant** » ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les pensions et le Règlement.

Les autres termes utilisés dans le présent Addenda ont le même sens que celui qui leur a été donné dans la déclaration de fiducie. Je me reporterai à la déclaration de fiducie au besoin.

Je conviens avec le fiduciaire des conditions suivantes :

2. Conditions générales : Le présent Addenda fera partie de la déclaration de fiducie et s'appliquera au Fonds ainsi qu'à tous les biens. En cas de conflit, le présent Addenda aura préséance sur la déclaration de fiducie.

3. FRV : Le fiduciaire s'assurera que le Fonds demeure un FRV conformément aux exigences de la Loi sur les pensions, du Règlement et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). En cas de conflit, la Loi sur les pensions, le Règlement ou la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), selon le cas, auront préséance sur le présent Addenda.

4. Transferts de sommes au Fonds : Les seules sommes pouvant être transférées au Fonds sont les sommes provenant, directement ou indirectement, des sources suivantes :

- une caisse de retraite faisant partie d'un régime de pension agréé conforme à la Loi sur les pensions et au Règlement, ou aux lois similaires d'autres autorités législatives compétentes, si l'argent est transféré en vertu de l'article 36 de la Loi sur les pensions ou en vertu d'une disposition semblable dans la législation d'une autre autorité législative;
- un autre arrangement d'épargne-retraite conforme à la Loi sur les pensions et au Règlement ; ou
- une rente viagère immédiate ou différée, selon le cas, établie en vertu d'un contrat conforme à la Loi sur les pensions et au Règlement.

5. Acquisition d'une rente viagère : Sous réserve de toute disposition différente à cet égard contenue dans le Règlement ou au présent Addenda, le solde des biens détenus dans le Fonds peut être converti en tout temps, en totalité ou en partie, en une rente viagère immédiate ou différée, selon le cas, conformément aux dispositions du paragraphe 60(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en respectant par ailleurs l'article 23 du Règlement.

6. Prestations de survivant : Si je meurs avant la signature d'un contrat visant l'acquisition d'une rente conformément à l'article 5 du présent Addenda, le solde des biens détenus dans le Fonds doit être payé :

- à mon conjoint, sauf si mon conjoint renonce au moyen de la Formule 3.02 à tous ses droits à l'égard des Biens en vertu de la Loi sur les pensions, du Règlement ou de la déclaration de fiducie;
- si je n'ai pas de conjoint ou mon conjoint a renoncé à tous ses droits, mais que j'ai désigné un bénéficiaire advenant mon décès, à mon bénéficiaire ; ou
- si je n'ai ni conjoint ni bénéficiaire désigné, ou mon conjoint a renoncé à tous ses droits, à ma succession.

7. Circonstances particulières

- Espérance de vie réduite :** Je peux retirer la totalité ou la partie des biens détenus dans le Fonds et recevoir un paiement ou une série de paiements si un médecin certifié par écrit au fiduciaire que je souffre d'une maladie physique ou mentale importante au point que mon espérance de vie s'en trouve considérablement réduite, pourvu que j'aie remis au fiduciaire le Formulaire 3.01 rempli si j'ai un conjoint.
- Ressortissants étrangers :** Si je ne suis, et mon conjoint, le cas échéant, n'est, ni citoyen canadien ni résident canadien (aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)), je peux retirer la totalité ou la partie des biens détenus dans le Régime et recevoir un paiement ou une série de paiements, pourvu que j'aie remis au fiduciaire le Formulaire 3.5 rempli si j'ai un conjoint.

8. Autres retraits autorisés : Je peux retirer des sommes du Fonds :

- si la somme est retirée afin de diminuer l'impôt que je devrais par ailleurs en vertu de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ; et
- si, nonobstant l'article 20 du Règlement, le fiduciaire établit un compte accessoire au Fonds, qui n'est pas un FERR, dans lequel je dépose la somme ainsi retirée, déduction faite de toute somme devant être retenue par le fiduciaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

9. Transferts à partir du Fonds : Sauf si le Fonds confère aux biens qui y sont détenus une valeur monétaire anticipée avant l'expiration du terme convenu pour l'investissement, en tout temps après l'expiration dudit terme, j'ai le droit :

- avant toute conversion des biens effectuée en vertu de la section 5 du présent Addenda, de transférer la totalité ou une partie du solde des biens détenus dans le Fonds, dans une caisse de retraite établie dans un régime de pension agréé conformément à la Loi sur les pensions et au Règlement, ou conformément aux lois similaires d'autres juridictions, selon le cas, ou à un arrangement d'épargne-retraite établi conformément à la Loi sur les pensions et au Règlement ; ou
- de convertir la totalité ou une partie du solde des biens détenus dans le Fonds en une rente viagère immédiate ou différée, selon le cas, conformément aux dispositions du paragraphe 60(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en respectant par ailleurs l'article 23 du Règlement, à condition que le versement de ladite rente commence au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle j'atteindrai l'âge maximal pour le paiement d'un revenu de retraite prescrit de temps à autre en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la Loi sur les pensions ou du Règlement.

10. Conditions afférentes au transfert : Avant de procéder au transfert des biens détenus dans le Fonds en vertu de l'article 9 du présent Addenda, le fiduciaire et moi-même devons remplir les sections pertinentes de la Formule 3.2, et le fiduciaire doit ensuite transmettre à l'institution financière visée ledit formulaire ainsi que les biens faisant l'objet dudit transfert.

11. Répartition en cas de rupture du mariage : Lorsque la valeur de rachat des prestations versées à même le Fonds est répartie en vertu de l'article 44 de la Loi sur les pensions, ladite valeur de rachat doit être établie conformément aux dispositions de la Loi sur les pensions et du Règlement, alors que les articles 27 à 33 du Règlement s'appliquent, en y apportant les modifications qui s'imposent, lorsque la répartition des biens détenus dans le Fonds a lieu en raison de la rupture du mariage ou de l'union de fait.

12. Interdiction de cession : Les biens détenus dans le Fonds ne peuvent être cédés, grevés de charges, anticipés ou donnés en garantie, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la Loi sur les pensions (rupture du mariage ou de l'union de fait) ainsi que du paragraphe 57(6) de la Loi sur les pensions (ordonnances de pension alimentaire), et lesdits biens ne peuvent faire l'objet d'une saisie-exécution, d'une saisie, d'une constitution de charge, et toute transaction qui contrevient aux dispositions de ce présent article est nulle et non avenue.

13. Interdiction des retraits : Aucun bien détenu dans le Fonds ne peut faire l'objet d'un rachat ou d'une remise de mon vivant, sauf en vertu des articles 7 ou 8 du présent Addenda, de l'article 44 de la Loi sur les pensions (rupture du mariage ou de l'union de fait) ou du paragraphe 57(6) de la Loi sur les pensions (ordonnances de pension alimentaire), et toute transaction qui contrevient aux dispositions de ce présent article est nulle et non avenue.

14. Modifications : La déclaration de fiducie ne peut être modifiée :

- si telle modification a pour effet de diminuer les prestations provenant du Fonds à moins que j'aie le droit de transférer, avant la date de l'entrée en vigueur de telle modification, le solde des biens détenus dans le Fonds conformément à l'article 9 du présent Addenda, et pourvu que je reçoive un préavis écrit d'au moins 90 jours à cet effet, précisant la teneur des modifications et la date à laquelle je peux exercer mon droit de transférer lesdits biens ;
- à moins que le Fonds, malgré lesdites modifications, continue à respecter les exigences de la Loi sur les pensions et du Règlement ; ou
- sauf si les modifications ont pour but de rendre le Fonds conforme aux exigences d'une loi adoptée par l'Assemblée législative ou d'une autre loi adoptée par une autre autorité législative compétente.

15. Transfert des titres de placement : Un transfert visé par les paragraphes 9(a) ou 14(a) du présent Addenda peut être réalisé, au gré du fiduciaire et à défaut de disposition contraire dans la déclaration de fiducie, en me remettant les titres de placement correspondant auxdits biens détenus dans le Fonds.

16. Délai de transfert : Sauf si le Fonds confère aux biens qui y sont détenus une valeur monétaire anticipée avant l'expiration du terme convenu pour les investissements, si des biens détenus dans le Fonds peuvent être transférés en vertu des paragraphes 9(a) ou 14(a) du présent Addenda, le transfert desdits biens doit être effectué au plus tard 30 jours après la présentation de ma demande à cet effet.

17. Droit à un revenu : J'ai droit à un revenu dont le montant peut être différent d'une année à l'autre, et qui doit commencer à m'être versé au plus tard le dernier jour du deuxième exercice financier du Fonds et ce, jusqu'au jour où la totalité du solde des biens détenus dans le Fonds sera convertie en une rente viagère.

18. Exercice financier : L'exercice financier du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année et ne pourra être de plus de 12 mois.

19. Détermination du revenu : Le montant qui sera versé à titre de revenu à même le Fonds au cours d'un exercice financier donné sera le montant que j'aurai indiqué au commencement de chaque exercice financier.

20. Montant du revenu : Sous réserve des articles 21, 22 et 23 du présent Addenda, le montant du revenu payable au cours d'un exercice financier du Fonds ne peut s'élever à plus de « M » ni à moins du montant minimal prescrit pour les FERR selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), où M est calculé selon les formules suivantes :

$$M = C/F$$

où

C = la valeur des biens du Fonds au début de l'exercice financier ; et

F = la valeur, au premier jour de l'exercice financier visé par le calcul, d'une rente garantie, dont le versement annuel est de 1 \$ payable le premier jour de chaque exercice financier, entre le premier jour du premier exercice financier et le 31 décembre, inclusivement, de l'année où j'aurai 90 ans.

June 2024

RBC Placements en Direct Inc. et Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. RBC Placements en Direct Inc. est une filiale en propriété exclusive de Banque Royale du Canada et elle est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements et du Fonds canadien de protection des investisseurs. Banque Royale du Canada et certains de ses émetteurs sont reliés à RBC Placements en Direct Inc. RBC Placements en Direct Inc. ne fournit pas de conseils en placement et ne fait pas de recommandations concernant l'achat ou la vente de titres. Les investisseurs sont responsables de leurs décisions de placement. RBC Placements en Direct est un nom commercial utilisé par RBC Placements en Direct Inc. ®/MC Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de Banque Royale du Canada. Utilisation sous licence. © Banque Royale du Canada, 2024.

21. Premier exercice financier : Aux fins de l'article 20 du présent Addenda, pour le premier exercice financier du Fonds, le montant minimal prescrit pour les FERR selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est réputé être égal à zéro.

22. Transfert provenant d'un autre FRV : Lorsque les biens détenus dans le Fonds proviennent de sommes transférées directement ou indirectement au cours du premier exercice financier du Fonds à partir d'un autre FRV qui m'appartient, la limite « M » prescrite à l'article 20 du présent Addenda sera égale à zéro, sauf dans la mesure où le paiement d'un montant plus élevé est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

23. Calcul de la rente garantie : La valeur de l'élément « F » de la formule prescrite à l'article 20 du présent Addenda sera établie par le fiduciaire et moi-même au commencement de chacun des exercices financiers du Fonds, en employant l'hypothèse suivante :

- un taux d'intérêt d'au plus 6 % par année ; ou
- pour les 15 premières années à compter de l'évaluation du Fonds, un taux d'intérêt supérieur à 6 % si ce taux n'est pas supérieur au taux d'intérêt nominal des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année civile précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué, tel que publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro d'identification B14013 du système CANSIM (ou tout autre numéro d'identification du système CANSIM tel que prescrit par le Règlement), et un taux d'intérêt qui n'est pas supérieur à 6 % pour les années subséquentes.

24. Transfert à un FERR : Nonobstant les dispositions de l'article 20 du présent Addendum, j'ai le droit de demander au Surintendant d'autoriser le transfert d'un montant détenu dans le Fonds à un FERR tel que défini en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), lequel ne doit pas constituer un FRV, en déposant auprès du bureau du Surintendant les Formules 3.3 et 3.4 dûment remplies, et le Surintendant doit autoriser un tel transfert :

- si aucun montant n'a jamais été transféré en vertu du présent article de l'Addenda pour mon compte ; et
- le montant à transférer n'est pas supérieur au montant maximal désimmobilisé.

25. Relevés d'information : Le fiduciaire convient de fournir les renseignements mentionnés aux paragraphes 22(7), (8) et (9) du Règlement de la manière, au moment et aux personnes y étant mentionnés.

26. Distinction fondée sur le sexe : Si les informations consignées à la Formule 3.2 portent à croire que la valeur de rachat transférée au Fonds a été établie, au moment de tel transfert et alors que j'étais participant à un régime de pension agréé, en se fondant sur le sexe, les seules sommes pouvant subséquemment être transférées au Fonds sont celles dont l'évaluation aura été effectuée en se fondant sur ce même critère.

27. Rentes viagères : Aucune somme (y compris les intérêts) transférée au Fonds à partir d'un régime de pension agréé en vertu du sous-paragraphe 36(1)a)(iii) ou du paragraphe 36(1.1) de la Loi sur les pensions, ne pourra être employée subséquemment afin d'acquiescer à une rente viagère immédiate ou différée qui comporte une distinction fondée sur le sexe, à moins que la valeur de rachat de la rente différée transférée au Fonds ait été établie, au moment de tel transfert et lorsque j'étais participant à un régime de pension agréé, en se fondant sur le sexe.

28. Respect de la règle du montant minimum : Avant un transfert de biens du Fonds effectué en vertu de toute disposition du présent Addenda, le fiduciaire doit retenir un montant suffisant pour respecter la règle du montant minimum devant m'être versé au cours de l'exercice financier donné, tel que requis, et conformément au sous-paragraphe 146.3 (2)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).